

noncé pour l'incessibilité (1); les raisons que la cour donne sont excellentes, mais elles s'adressent toutes au législateur; il n'y a pas de texte dans la législation française d'où l'on puisse induire nécessairement que la loi prohibe la cession, ce qui est décisif. En Belgique, la loi du 8 mai 1850, qui institue une caisse générale de retraite, a déclaré les rentes incessibles et insaisissables (art. 12). La loi qui institue une caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat, du 16 mars 1865, ne contient pas de disposition analogue pour les livrets de la caisse d'épargne : ils restent, par conséquent, sous l'empire du droit commun.

471 bis. La jurisprudence admet que les fonds formant le cautionnement d'un officier ministériel peuvent être saisis, par la raison que ces fonds ne sont mis par aucune loi hors du commerce. En effet, la loi du 25 nivôse an XIII, que l'on invoque, se borne à affecter les cautionnements par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lesdits officiers par suite de l'exercice de leurs fonctions, et par second privilège au remboursement des sommes qui auraient été prêtées pour tout ou partie du cautionnement. Sauf ces deux privilèges, les cautionnements des titulaires d'offices sont régis, comme leurs autres biens, par les règles du droit commun. Pour soutenir que les cautionnements sont frappés d'indisponibilité absolue pendant la durée des fonctions de ceux qui sont obligés de les fournir, on cite la dernière disposition de l'article 1^{er} de la loi du 25 nivôse an XIII, portant que les cautionnements sont affectés subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créanciers particuliers du titulaire. La cour de Paris répond que cette disposition n'a pas d'autre but que de rappeler le principe consacré par l'article 2093, à savoir que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. Il résulte de ces principes que les

(1) Montpellier, 22 avril 1842 (Daloz, au mot *Etablissements d'épargne*, n° 140). En sens contraire, Aubry et Rau, t. IV, p. 424, § 359.

sommes formant le cautionnement des officiers ministériels peuvent valablement être l'objet d'un transport régulier (1).

SECTION II. — Comment se transmet la propriété des droits.

§ I. *Entre les parties.*

472. Nous avons dit que la cession est une vente, d'après le texte même du code (n° 461). Il suit de là que la cession est régie, en principe, par les règles de la vente, à moins que le code n'y déroge (2). L'article 1690 déroge au droit commun en ce qui concerne la transmission des droits à l'égard des tiers. C'est une exception qui confirme la règle. Donc la transmission des droits entre les parties reste soumise à la règle de l'article 1583, c'est-à-dire que le droit passe de la tête du cédant sur la tête du cessionnaire, par le seul concours de consentement; dès qu'ils sont d'accord sur la chose et le prix, le droit est transféré, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. L'article 1583 ne fait qu'appliquer à la vente un principe général du droit moderne, c'est que les contrats se forment par le seul concours de volontés, et qu'ils transmettent la propriété par la force du consentement des parties contractantes; la tradition n'est plus que l'exécution du contrat (art. 1138) (3). La cession est donc parfaite entre les parties par le seul consentement.

Quelles sont les parties dans la cession? Il n'y en a que deux, comme dans la vente, le cédant et le cessionnaire. A la vérité, il y a cette différence entre la cession et la vente, que dans la cession, la créance qui en fait d'ordinaire l'objet est due par un tiers, mais ce n'est pas une raison pour y faire figurer le débiteur; les droits étant dans le commerce, comme toute chose, le créancier en

(1) Paris, 29 juin 1863 (Daloz, 1863, 2, 195); 17 avril 1845 (Daloz, 1845, 4, 66); 11 mars 1852 (Daloz, 1852, 5, 83) Lyon, 30 avril 1852 (Daloz, 1863, 2, 195).

(2) Cassation, 23 février 1869 (Daloz, 1869, 1, 196).

(3) Duvergier, t. II, p. 213, n° 175. Colmet de Santerre, t. VII, p. 180, n° 135 bis I.

peut disposer sans le consentement de celui contre lequel il a une créance; seulement comme le débiteur change de créancier, il fallait exiger que la cession fût portée à sa connaissance; voilà pourquoi la loi veut qu'elle soit signifiée au débiteur ou qu'il l'accepte. Mais cela concerne les effets de la cession à l'égard des tiers; entre les parties, l'intervention du débiteur pour la validité de la cession n'est point requise.

Tels sont les principes; ils résultent du texte et de l'esprit de la loi et la jurisprudence les a consacrés. S'ils ont été contestés, c'est sous l'influence des souvenirs de l'ancien droit. La cour de Bruxelles, après avoir établi que la cession est une vente véritable, et que, par suite, elle est régie par le principe de l'article 1583, dit que s'il en était autrement dans l'ancien droit, la raison en est que les principes étaient différents. Il fallait jadis une tradition ou des œuvres de loi pour la transmission de la propriété; le code a dérogé à cette règle en établissant un nouveau principe en vertu duquel la propriété se transmet par le seul effet de la convention, c'est-à-dire du concours de volontés. Ce principe s'applique à la cession comme à toute vente. Ce n'est que dans l'intérêt des tiers que la loi exige une signification ou une acceptation; entre les parties le seul consentement suffit pour parfaire le contrat (1).

473. Faut-il un écrit pour la validité de la cession? On lit dans un arrêt que « l'écriture est de l'essence même de la cession ». Si l'on prenait ce considérant au pied de la lettre, il en faudrait induire que la cession est un contrat solennel, ce que la cour n'a certes pas voulu dire. Elle ajoute que l'article 1690 suffit pour le démontrer, puisqu'il impose au cessionnaire l'obligation de signifier l'acte de transport, et que jusqu'à cette signification, il n'est point, relativement aux tiers, propriétaire de la créance cédée (2). Ainsi, dans la pensée de la cour, l'écrit serait une condition essentielle pour que la cession eût effet à l'égard des

(1) Bruxelles, 30 novembre 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 306, et Dalloz, au mot *Vente*, n° 1727); Gand, 31 décembre 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 382). Bastia, 6 mars 1855 (Dalloz, 1855, 2, 305).

(2) Bastia, 6 mars 1855 (Dalloz, 1855, 2, 305).

tiers, la signification ne pouvant pas se faire sans qu'il y ait un acte de transport qui est signifié. Nous reviendrons sur ce point; pour le moment il suffit de constater que la cour de Bastia ajoute au texte de l'article 1690 : la loi ne dit pas que l'acte de transport doit être signifié au débiteur, elle dit que signification doit lui être faite du *transport*, ce qui est tout différent. Le code n'exige donc aucun acte pour la validité de la cession, pas plus que pour la validité de toute vente.

474. L'article 1689 porte : « Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre. » Cela avait déjà été dit par l'article 1607; cette disposition est même plus complète que celle de l'article 1689; celle-ci ne parle que du transport des créances, la première parle du transport des droits en général, et elle décide qu'il y a des droits dont la tradition se fait par l'usage que l'acquéreur fait du droit cédé, avec le consentement du vendeur. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur la délivrance. En répétant dans l'article 1689 ce qu'il avait dit dans l'article 1607, le législateur semble attacher quelque importance particulière à la remise du titre, et on pourrait croire que cette remise se lie à la disposition de l'article 1690 qui traite de la transmission du droit cédé. Est-ce que la délivrance, en matière de cession, est requise pour que la propriété du droit passe au cessionnaire; soit entre les parties, soit à l'égard des tiers? Non; il ne faut pas faire dire à la loi ce qu'elle ne dit point. L'article 1689 traite uniquement de la délivrance; or, dans la théorie du code, la délivrance n'a rien de commun avec la translation de la propriété, laquelle se fait par le seul concours de volontés; la délivrance n'est plus que l'exécution du contrat par la mise en possession de l'acheteur. Entre les parties, cela ne fait aucun doute, bien que d'abord les tribunaux s'y soient trompés (1); nous dirons plus loin qu'il en est de même à l'égard des tiers.

(1) Cassation, 20 fructidor an x (Dalloz, au mot *Vente*, n° 284). Rejet, 3 février 1829 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1724).